

Erzielkonscht

Association sans but lucratif (a.s.b.l.)
F13210

Siège social :
22, rue des Platanes, L-8072 Bertrange

Statuts

Il résulte des résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire de Erzielkonscht a.s.b.l. en date du 22 avril 2025, que l'Assemblée a décidé de modifier les statuts, qui auront désormais la teneur suivante :

Chapitre 1 : Dénomination, but, durée, siège

Art. 1^{er}. L'Association sans but lucratif est dénommée «Erzielkonscht».

Art. 2. Son siège social est établi à Bertrange. L'adresse du siège au sein de cette commune est fixée par simple délibération du Conseil d'administration.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les règles et formes prévues pour les modifications des statuts.

Art. 3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. L'Association a pour but

- de soutenir et de promouvoir les arts du conte, du récit, de l'oralité, de la parole ou toute autre production artistique construite autour d'une histoire (ci-après « arts de la parole ») et ce en touchant un public diversifié dans un contexte national et international.
- de contribuer à la professionnalisation et à la reconnaissance du secteur dans un contexte national et international.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment

- Par la création artistique, la production de projets artistiques, la diffusion d'oeuvres artistiques, la publication, la promotion, l'organisation d'activités, la participation ou l'animation sous quelque forme que ce soit, ainsi que la formation.
- Par la sensibilisation d'un public diversifié aux arts de la parole.
- Par l'interpellation possible des pouvoirs publics et des institutions pour faire reconnaître et légitimer les arts de la parole.
- La représentation possible du secteur luxembourgeois des arts de la parole à une échelle nationale et internationale.

- La fédération possible des professionnel·le·s des arts de la parole travaillant au Luxembourg ainsi que toute personne œuvrant à la reconnaissance de ce secteur

Art. 4.1. Dans le cadre de ses missions, l'Association se propose de coopérer avec des institutions privées et/ou publiques, étatiques et communales et des fédérations au Grand-Duché et à l'étranger.

Art. 4.2. L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut de même posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles, solliciter tous subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs et donations, disposer de tous prêts, contributions, avances ou rentrées de fonds périodiques ou non, et accomplir, d'une manière générale, tous actes d'administration, de disposition, d'acquisition ou d'aliénation dans le cadre de son activité et nécessaire à la réalisation de ce but.

Art. 4.3. L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Chapitre 2 : Membres : admission, exclusion, cotisations

Art. 6. Peut devenir membre effectif·ve de l'Association toute personne physique ou morale active dans le champ professionnel luxembourgeois des arts de la parole, notamment dans les domaines de la création artistique, la production de projets artistiques, la diffusion d'oeuvres artistiques, la publication, la promotion, l'organisation d'activités, la participation ou l'animation sous quelque forme que ce soit, ainsi que la formation. Les membres effectifs·ves, dont le nombre ne peut être inférieur à deux, sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité absolue des administrateur·rice·s présents·es ou représentés·es. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Les membres effectifs·ves s'engagent à respecter le principe et le but de l'Association, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts, d'un éventuel règlement d'ordre intérieur ainsi que des objectifs définis dans sa déclaration d'intention.

Art. 6.1. Peut devenir membre adhérent·e de l'Association toute personne physique ou morale qui encourage et défend les intérêts du champ des arts de la parole. Les membres adhérents·es ne disposent pas de droit de vote dans l'Assemblée générale et n'ont pas de part active à l'administration et au fonctionnement de l'Association, sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelle.

Art 6.2. Peut devenir membre d'honneur de l'Association toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'Association, ainsi que les bienfaiteurs ou donateurs, et plus généralement, tous ceux qui, à titre quelconque, auront droit à la reconnaissance de l'Association. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote

dans l'Assemblée générale et n'ont pas de part active à l'administration et au fonctionnement de l'Association, sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelle.

Art 6.3. Toute personne morale étant membre effective de l'Association, nomme une personne physique, ci-après le/la « représentant·e », afin de la représenter au sein de l'Association. A ce titre, le/la représentant·e s'engage envers l'Association à avoir tout pouvoir de décision et de représentation de la personne morale. Chaque vote ou décision prise par le/la représentant·e d'une personne morale engage le/la membre effectif·ve concerné·e. sans possibilité de recours. Tout changement de représentant·e et toute modification dans la constitution ou dans l'administration d'une personne morale doit être notifiée immédiatement à l'Association. La personne morale ne peut révoquer le/la représentant·e qu'en désignant simultanément un·e successeur·e.

Art.7. Tous les membres effectifs·ves et adhérents·es de l'Association sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 250 EUR. Le Conseil d'administration peut dans certaines conditions accorder une exemption totale ou partielle de cotisation.

Art 7.1. Si un·e membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à l'Association, destinée à favoriser l'accomplissement de son but. Chaque membre devra payer sa cotisation à l'échéance fixée.

Art 7.2. Les membres d'honneur sont libres du versement de toute cotisation.

Art. 8. La perte de la qualité de membre effectif·ve est réglée par les dispositions légales en vigueur. Le/La membre effectif·ve a la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de sa démission écrite au Conseil d'administration. Est notamment réputé démissionnaire, le/la membre qui ne paie pas sa cotisation endéans 3 mois à partir de l'échéance des cotisations et après rappel.

Art. 8.1. Sur proposition du Conseil d'administration, l'exclusion d'un·e membre effectif·ve peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s ou représenté·e·s, pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec le but de l'Association. Le/La membre effectif·ve faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement entendu·e par le Conseil d'administration.

Art. 8.2. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendu·e·s coupables d'infraction grave aux statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec le but de l'Association.

Art. 9. Le/La membre démissionnaire, suspendu·e ou exclu·e, ainsi que les héritier·ère·s et ayants droits de l'associé·e décédé·e, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils/Elles ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. L'associé·e démissionnaire ou exclu·e ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art 10. Le Conseil d'administration tient un registre des membres de l'association, pouvant être tenu sous forme électronique et qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre 3: Assemblée générale

Art. 11. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectif·ve·s.

Art. 12. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateur·rice·s et, le cas échéant, des réviseur·se·s de caisse ;
- la décharge aux administrateur·rice·s
- l'approbation des budgets, des rapports et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- les exclusions de membres.

Art. 13. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an et endéans les premiers six (6) mois de chaque année sociale, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale doit se réunir dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectif·ve·s doivent y être convoqués.

Art. 14. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique adressé à chaque membre effectif·ve, devant mentionner l'ordre du jour proposé. La convocation est signée par le·la président·e au nom du Conseil d'administration.

Art. 15. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle déposée doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 16. Chaque membre effectif·ve a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il/Elle peut se faire représenter par un·e autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite. Tous les membres actif·ve·s ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 17. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présent·e·s ou représenté·e·s. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Art. 17. 1. Est admise la participation à l'Assemblée générale par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des membres, si ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective. Lorsqu'au moins un·e membre effectif·ve participe à une réunion par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunications acceptable, l'Assemblée générale est retransmise de façon continue. Le/la membre participant par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunications acceptable est réputé·e présent·e à l'Assemblée générale pour le calcul du quorum et de la majorité. Lorsqu'une Assemblée générale se déroule intégralement par

visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication acceptable, celle-ci est réputée tenue au siège de l'association.

Art. 18. L'Assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable si tous les membres sont présent·e·s ou représenté·e·s. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale devra commencer par une mention expresse que tous les participant·e·s sont d'accord de renoncer à la formalité de la convocation. Les résolutions prises en dehors d'un ordre du jour doivent être adoptées à l'unanimité des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Art. 19. L'Assemblée générale est présidée par le·la président·e du Conseil d'administration.

Art. 20. Les résolutions de l'Assemblée générale, signées par deux membres du Conseil d'administration, sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'Association pouvant être consulté sur demande préalable et motivée par les membres et les tiers. Ce registre peut être tenu sous forme électronique

Chapitre 4 : Le Conseil d'administration

Art. 21. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de deux membres effectif·ve·s au moins et de six membres effectif·ve·s au maximum, élu·e·s à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet·te administrateur·rice par cooptation. Cette nomination par cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale à tenir.

Art 21.1. Les administrateur·rice·s sortant·e·s sont rééligibles.

Art 21.2. Les mandats des administrateur·rice·s sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Art. 22. Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale. Le Conseil d'administration élit par vote à bulletin secret et à la majorité simple des administrateur·rice·s présent·e·s ou représenté·e·s en son sein un·e président·e, un·e à deux vice-président·e·s, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire, dont la durée des mandats est de deux ans, renouvelable que deux fois et en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également désigner dans ou hors de son sein des conseiller·ère·s et des observateur·rice·s. Le Conseil d'administration pourra encore instituer des commissions permanentes ou temporaires qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Art. 23. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins trois fois par an ou à la demande écrite de deux administrateur·rice·s, en indiquant le ou les points qu'ils veulent faire figurer sur l'ordre du jour. L'avis de convocation est transmis aux administrateur·rice·s convoqués·es par voie postale ou par voie électronique au moins huit (8) jours calendaires avant la tenue de la réunion, le jour de transmission étant inclus dans ce délai. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le/la président·e et, en cas d'absence ou d'empêchement du/de la président·e, par un·e membre désigné·e par le/la président·e.

Art. 23.1. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateur·rice·s au moins sont présent·e·s ou représenté·e·s. Les administrateur·rice·s peuvent donner, par voie postale ou électronique mandat à un·e autre administrateur·rice pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Chaque administrateur·rice ne peut représenter qu'un·e seul·e autre administrateur·rice. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité de voix, celle du·de la président·e ou de son·sa remplaçant·e est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, dressé par un·e administrateur·rice désigné·e à telle fin et sont signés par l'administrateur·rice qui a présidé la séance. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration doit être validé par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Art. 23.2. Le Conseil d'administration peut se réunir sans convocation préalable si tou·te·s les administrateur·rice·s sont présent·e·s ou représenté·e·s. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration devra commencer par une mention expresse que tou·te·s les participant·e·s sont d'accord de renoncer à la formalité de la convocation.

Art. 23.3. Est admise la participation aux réunions par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateur·rice·s, si ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective. Lorsqu'au moins un administrateur·rice participe à une réunion par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunications acceptable, la réunion est retransmise de façon continue. Le/la membre participant par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication acceptable est réputé·e présent·e à la réunion pour le calcul du quorum et de la majorité. Lorsqu'une réunion du Conseil d'administration se déroule intégralement par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication acceptable, celle-ci est réputée tenue au siège de l'association.

Art. 23.4. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateur·rice·s exprimé par écrit.

Art. 24. Le Conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois (6) de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 25. Le Conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tou·te·s les agent·e·s, employé·e·s, et membres du personnel de l'Association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements. Le Conseil d'administration a la faculté d'appeler des personnes externes pour assister, avec voix consultative, à ses réunions. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, soit à un·e administrateur·rice-délégué·e choisi·e parmi ses membres, soit à des tiers et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

Art. 26. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. À l'égard des tiers, l'Association sera

valablement engagée par la seule signature du/de la président·e du Conseil d'administration ou par les signatures conjointes de deux administrateur·rice·s en fonction.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Art. 27. Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur qui complète les présents statuts. Ce règlement a pour objectif de fixer, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration, des comités créés en son sein ainsi que les droits et obligations des administrateurs.

Le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications devront être approuvés par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Art. 28. Le mandat des administrateurs expire par :

- l'échéance du terme,
- décès,
- révocation à tout moment par l'Assemblée générale,
- démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration

Chapitre 5 : Communication/Représentation

Art. 29. En matière de communication vis-à-vis des tiers (grand public, médias, Etat, communes, fédérations, associations etc.), l'Association est représentée par un·e administrateur·rice du Conseil d'administration ou par une tierce personne mandatée par le Conseil d'administration.

Chapitre 6 : Comptes, budgets

Art. 30. Les ressources de l'Association comprennent notamment mais non exclusivement :

- les cotisations des membres ;
- les dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de l'article 19 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations;
- les recettes provenant des activités développées dans le cadre de son but ;
- l'autofinancement ;
- subsides et bourses ;
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Art. 31. Il est tenu une comptabilité conformément à la législation en vigueur faisant apparaître les dépenses et les recettes, ainsi que le résultat d'exploitation. L'excédent des recettes revient à l'Association.

Art. 32. L'Assemblée générale désigne chaque année pour la durée de l'exercice au moins deux réviseur·se·s, qui procéderont à la vérification d'une manière permanente de toutes les pièces financières concernant l'association, au contrôle des comptes dressés par le/la trésorier·ère, et à la vérification des documents comptables et des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de l'exercice social.

Les réviseurs peuvent être des membres de l'Association qui ne font pas partie du Conseil d'administration de l'Association.

Les commissaires aux comptes sont chargé-e-s de vérifier la comptabilité, ainsi que les comptes arrêtés par le trésorier à la clôture de l'année sociale.

Chapitre 7: La modification des statuts

Art. 33. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'Association que si le texte de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectif-ve-s. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 33.1. Si les deux tiers des membres ne sont pas présent-e-s ou représenté-e-s à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présent-e-s ou représenté-e-s. La convocation se fait au moins huit jours avant la tenue de la seconde Assemblée générale et reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. La deuxième Assemblée générale ne peut être tenue au moins de quinze jours après la première assemblée.

Art 33.2. Toutefois, si la modification aux statuts porte sur le but en vue duquel l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a. la seconde Assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectif-ve-s sont présent-e-s ou représenté-e-s ;
- b. la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre Assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix.

Chapitre 8 : Exercice social, dissolution, liquidation

Art. 34. L'exercice social correspond à une année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 35. La dissolution et la liquidation de l'Association sont régies par les dispositions légales en vigueur. En cas de dissolution volontaire de l'Association, le Conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent éventuel sera affecté à une ou plusieurs Associations luxembourgeoises sans but lucratif dont le but se rapproche autant que possible du but de la présente Association.

Chapitre 9 : Dispositions générales

Art. 36. Les dispositions de la loi du 7 août 2023 sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur en vigueur.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale en sa réunion du 22 avril 2025 à Bertrange.